

QUE monsieur Olivier Malo, vice-recteur aux ressources humaines, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Charles Nadeau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79177

Gouvernement du Québec

### **Décret 291-2023, 15 mars 2023**

CONCERNANT l'octroi à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord d'une subvention maximale de 2 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la construction d'une plateforme de compostage sur son territoire

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord souhaite construire une plateforme de compostage sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.9.2.2 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à valoriser la matière organique collectée en appuyant la construction d'installations de compostage et de biométhanisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord une

subvention maximale de 2 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la construction d'une plateforme de compostage sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord une subvention maximale de 2 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la construction d'une plateforme de compostage sur son territoire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79178